



COMMUNE
DE
DAILLENS

PREAVIS de la Municipalité au Conseil communal

Préavis N° 2025.07 CC – Police

Nouveau Règlement général de police

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

Le règlement actuel de police de la commune de Daillens a été adopté par le Conseil général le 16 novembre 1992 et approuvé par le Conseil d'État le 11 décembre de la même année. Depuis plus de 23 ans, aucune révision de fond n'a été effectuée.

Durant cette longue période, de nombreuses évolutions législatives, tant fédérales que cantonales, ainsi que plusieurs modifications des règlements communaux ont modifié la portée de certaines dispositions du Règlement de police général (RGP).

Ainsi, la Municipalité propose, par le présent préavis, une révision en profondeur du RGP afin d'assurer sa conformité avec le droit en vigueur et de mieux répondre aux besoins actuels de la population.

2. REMARQUES PRÉLIMINAIRES ET BUTS GÉNÉRAUX DU RÈGLEMENT DE POLICE

L'établissement d'un Règlement de police est une obligation pour les communes vaudoises, conformément à l'article 94 de la loi sur les communes (LC). Ce règlement encadre principalement la police locale exercée par la Municipalité et repose sur les principes suivants :

- maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics ;
- respect de la décence et des bonnes moeurs ;
- sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Le RGP constitue la base légale de nombreuses décisions municipales, incluant des règles de procédure et des restrictions aux libertés individuelles sous forme d'obligations et d'interdictions. Ce cadre, défini à l'art. 43 de la LC, permet d'assurer une vie communautaire harmonieuse tout en respectant les droits des citoyens.

La Municipalité est compétente pour constater et sanctionner les infractions relevant de la police locale, telles que définies dans ce règlement. En revanche, les infractions qui relèvent du droit pénal ou de législations fédérales et cantonales spécifiques ne sont pas de sa compétence. Elles doivent être dénoncées aux autorités supérieures, notamment à la Police cantonale ou au Ministère public.

Parmi ces infractions non communales figurent notamment :

- les infractions pénales prévues par le Code pénal suisse (CP), telles que le vol, l'escroquerie, les violences physiques, les menaces ou les dommages importants à la propriété ;
- les infractions à la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR), telles que les excès de vitesse ou la conduite en état d'ébriété ;
- les infractions aux lois fédérales sur la chasse, la pêche ou la protection de l'environnement ;
- l'emploi de personnes sans autorisation de séjour ou de travail ;
- le travail dissimulé (travail au noir).

3. PROCÉDURE D'ÉLABORATION

Le Canton met à disposition des modèles de règlements types pour accompagner les communes dans la rédaction de leurs règlements. Le projet de règlement de Daillens s'en inspire largement. Notre projet de réglementation communale a été soumis à un examen préalable aux autorités cantonales afin qu'il soit en adéquation avec le droit supérieur, à savoir les lois fédérales et cantonales.

Voici les différentes étapes suivies :

1. Soumission à l'examen préalable des autorités cantonales pour validation de la conformité avec les lois supérieures. Un retour positif avec quelques corrections mineurs nous a été adressé en date du 27 juin 2025.
2. Adoption préliminaire par la Municipalité, le 7 juillet 2025.
3. Transmission à une commission ad hoc pour étude et rapport.
4. Ce jour, débat et vote par le Conseil communal.
5. Possibilité de référendum avant approbation finale par le Conseil d'État.

4. STRUCTURE DU NOUVEAU RÈGLEMENT DE POLICE

Le nouveau Règlement de police se compose de 122 articles répartis comme suit :

- **Titre I : Partie générale**
 - Chapitre I : De la police communale (But, objet, champ d'application, compétences)
 - Chapitre II : De la procédure (Contraventions et procédures administratives)
- **Titre II : Partie spéciale**
 - Chapitre I : Police de la voie publique (Domaine public, manifestations, circulation, sécurité, propreté)

- Chapitre II : Ordre, sécurité, tranquillité et morale publics (Camping, animaux, feu, eaux)
- Chapitre III : Hygiène et salubrité (Inhumations, cimetières)
- Chapitre IV : Activités économiques (Etablissements, magasins, foires, marchés)
- Chapitre V : Bâtiments
- Chapitre VI : Habitats
- Chapitre VII : Police du ciel (drones)
- **Titre III : Dispositions finales**

5. MODIFICATIONS ESSENTIELLES

Malgré des compétences inchangées de la Municipalité, décrites à l'art. 43 de la Loi sur les Communes, la structure du nouveau règlement diffère notablement. Voici un aperçu des modifications clés :

- **Article 11** : Introduction d'une liste des contraventions passibles d'amendes d'ordre, conformément à la Loi cantonale (LAOC).
- **Article 24** : Réglementation détaillée de l'accès aux établissements scolaires et à leurs abords.
- **Articles 26 à 32** : Encadrement des manifestations, y compris obligations des organisateurs.
- **Section 3** : Obligation de stationner uniquement sur les places prévues à cet effet (Art. 33 al. 3).
- **Article 52** : Restrictions d'usage des appareils bruyants selon des plages horaires précises.
- **Article 62** : Protection des oiseaux.
- **Articles 65 et 75** : Adaptation des règles de gestion du feu et de l'eau en cas de pénurie ou de risques accrus.
- **Article 114** : Encadrement de l'usage des drones pour préserver la sécurité et la vie privée.

6. NOUVEAU RÈGLEMENT DE POLICE

Le texte complet du Règlement de police 2025 est annexé à ce préavis.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous invite à adopter les conclusions suivantes

Le Conseil communal de Daillens

- Vu le présent préavis municipal n° 2025.07 CC
- Entendu le rapport de la Commission chargée de l'étudier
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. D'accepter le présent préavis tel que présenté.
2. D'adopter le nouveau Règlement général de police, annulant ainsi celui de 1992.
3. De fixer l'entrée en vigueur du Règlement général de police après approbation par la cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 7 juillet 2025 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic
Frédéric Burnand



La Secrétaire adj.
Mélika Richard

Délégué municipal : M. Claude Herren, Municipal

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 6 octobre 2025.

Annexe : projet de nouveau Règlement général de police